

(/ISAS :

(/u la Constitution du 3 Juillet 1959;

(/u la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n°51-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;

D.G.F. (/u le décret n°61-13 du 1^{er} Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62-195/PP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n°62-157/PP du 3 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62-158/PP du 3 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62-165 du 2^e Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n°67-80/PP-DE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1^{er} § 2 ;

D.C.F.

(/u le décret n°74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/PP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n°80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

(/u le décret n°85-196 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

(/u le décret n°86-12 du 30 Juin 1986 relatif aux situations administratives des agents de l'Etat ;

(/u le décret n°86-12 du 30 Juin 1986 relatif aux situations administratives des agents de l'Etat ;

(/u le décret n°90-513 du 1^{er} Sept. 1990 portant organisation des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n°90-514 du 1^{er} Sept. 1990 portant organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement ;

(/u l'arrêté n°2007/PP du 21 Juin 1990 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté n°912/MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE du 10^e Avril 1987 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au Concours Professionnel à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation (INSSSE) de Brazzaville en tête NDEIGUE (Rigobert) ;

(/u l'arrêté n°7340/MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE du 26 Décembre 1988 portant promotion à trois (3) ans du titre de l'année 1987 de certains Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête BAKAL (Albert) ;

(/u le décret 90-581 du 18 Octobre 1990 organisant l'intérim du Premier Ministre.

(/u les résultats du Concours d'Entrée à l'INSSEED pour la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental 1^{er} degré session de Mars 1986 ;
(/u la Lettre n°763/ESM/DG/IR du 13 Avril 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D É C R È T :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions du décret n°64/165 du 22.6.64 susvisé, Monsieur IRASUONI RAYO (Rascal Raymond), Instituteur Principal de 4^o échelon indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à la école (région des Plateaux), titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire (CSEIP) délivré par l'Université Marien NGUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 3^o échelon indice 1010 Acc = Néant./-

Le présent décret est pris en vertu de l'article 103 de la Constitution de la République du Congo, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 Octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, et de la date, comptée à partir du 1^{er} Juillet 1990, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 DECEMBRE
1990

Par Le Premier Ministre,
Par intérim

Le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale

Jeanne DANDAMBA

Pierre MOUSSA

AMPLIATIONS :

JORRE 1
DGFP/DGPC E 3
DGFP/DRFP 1
DGB 3
DCF 2
SGG/DC 2
MEFA/DPAA 3
DOSSIER 3
INTERESSE 1